

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 477 modifiant le Règlement numéro 446 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2024-2031 de la MRC d'Arthabaska

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska doit établir un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser aux sept ans;

ATTENDU QUE, le 18 septembre 2024, est entré en vigueur le Plan de gestion des matières résiduelles 2024-2031 de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le présent règlement viendra abroger le règlement numéro 446 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2024-2031 sur le territoire de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a adopté, le 26 août 2026, par sa résolution numéro 2026-08-4090, son projet de PGMR révisé;

ATTENDU QUE conformément à la LQE, la MRC d'Arthabaska a tenu une assemblée publique de consultation le 6 mai 2026 et qu'aucune modification n'a été nécessaire à son projet de PGMR;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a émis, le 11 septembre 2026, un avis confirmant que le projet de PGMR révisé est conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, suivant l'article 53.20.3 de la LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR révisé entre en vigueur;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement est adopté;

ATTENDU QUE lors de la séance du 30 septembre 2026, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Réal Fortin et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Étienne Bergeron, appuyée par M. Éric Girard, il est résolu d'adopter le *Règlement numéro 477 modifiant le Règlement numéro 446 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2024-2031 de la MRC d'Arthabaska* et qu'il soit décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le projet de Plan de gestion des matières résiduelles 2024-2031 révisé, déclaré conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux orientations du gouvernement par RECYC-QUÉBEC, est adopté.

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**

ARTICLE 3

Ce document, joint aux présentes, constitue le Plan de gestion des matières résiduelles révisées (PGMR) révisé 2024-2031 de la MRC d'Arthabaska et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long réité.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 53.20.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le PGMR entrera en vigueur le 21 octobre 2026.

Mathieu Allard,
Préfet

Frédéric Michaud,
Directeur général et greffier-trésorier

APPROUVÉ PAR RECYQ-QUÉBEC : 11 septembre 2026
AVIS DE MOTION : 30 septembre 2026
DÉPÔT DU PROJET : 30 septembre 2026
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 21 octobre 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 octobre 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Victoriaville, ce 23 octobre 2026



Frédéric Michaud,
Directeur général et greffier-trésorier